

No 946 Arrêté concernant l'impôt direct communal - Fixation du coefficient d'impôt

Le Conseil général du Landeron,
Vu le rapport du Conseil communal, du 15 novembre 2000,
Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

- | | |
|---|---|
| Revenu et fortune des personnes physiques | Article premier L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 79 %. ¹ |
| Prestations en capital | Art 2 Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:
<ul style="list-style-type: none">a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%;b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée. |

¹ Coefficient fiscal plus valable. Actuellement, il est de 66 points (voir le tableau en annexe).

Impôt des personnes morales	<p>Art. 3 Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.</p> <p>L'impôt communal direct sur le bénéfice et le capital dû par les fonds de placement est calculé selon le barème des personnes physiques.</p>
Impôt foncier ²	<p>Art. 4 Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir; b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but. <p>Le taux de l'impôt est de 1,5 ‰.</p>
Dispositions applicables	<p>Art. 5 Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.</p>
Abrogation	<p>Art. 6 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté no 870 du Conseil général et le règlement sur la fiscalité communale, du 24 avril 1998.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 7 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2001.</p>
Sanction	<p>Art. 8 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.</p>

Le Landeron, le 8 décembre 2000.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
 Le président: La secrétaire

² Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 24 octobre 2019 :

¹La Commune du Landeron prélève chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:

a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a LCdir;

b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

²Le taux de l'impôt est de 1,6‰.

Annexe : Evolution du coefficient fiscal communal

Année	Coefficient	Explications
2001	79	Selon arrêté du 8 décembre 2000 (conformément à la nouvelle loi cantonale sur les contributions directes – utilisation d'un barème de référence unique avec un pourcentage de calcul fixé par arrêté du Conseil général).
2002	79	
2003	79	
2004	79	
2005	49	Bascule d'impôts en faveur de l'Etat de Neuchâtel (Désenchevêtrement des tâches)
2006	59	Selon arrêté du 2 février 2006, augmentation de 10 points.
2007	59	
2008	59	
2009	59	
2010	61	Selon arrêté du 11 décembre 2009, augmentation de 2 points.
2011	61	
2012	61	
2013	61	
2014	68	Bascule d'impôts en faveur des communes (Réforme fiscale)
2015	68	
2016	68	
2017	67	Bascule d'impôts en faveur de l'Etat de Neuchâtel (Nouvelle loi sur la police).
2018	66	Bascule d'impôts en faveur de l'Etat de Neuchâtel (Soutien à l'Etat de Neuchâtel).
2019	66	
2020	66	
2021	66	
2022	66	